

Règlement des Ligues et Comités Départementaux

Version 1.02 adoptée par le Comité Directeur du 6 octobre 2018

Préambule

Par l'adoption du présent règlement, le Comité Directeur abroge le Règlement des Ligue adopté le 4 mai 2013, le Règlement des Comités Départementaux, le Règlement financier des ligues et la Charte déontologique adoptés le 4 mai 2013.

FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

ARTICLE 1^{er}

Par effet de l'article 6 des Statuts de la Fédération, le Comité Directeur a décidé d'adopter les règles suivantes qui fixent le fonctionnement des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo.

ARTICLE 2

Le Bureau Directeur de la Fédération peut décider de créer une Ligue ou un Comité Départemental de Taekwondo. Pour la création d'un Comité Départemental, la demande motivée doit être émise par la Ligue concernée.

ARTICLE 3

Une association créée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir déposé en Préfecture des statuts conformes aux statuts types figurant en annexe pour demander à la Fédération "l'agrément" et être qualifiée d'organe déconcentré de la Fédération.

Les Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo existants à l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent modifier leurs statuts afin de les rendre conformes aux statuts-types figurant en annexe lors de l'Assemblée Générale statutaire qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dénomination

ARTICLE 4

Dans les statuts, la dénomination de la Ligue ou du Comité Départemental, doit contenir le nom de la région ou du département ainsi que la référence au « *Taekwondo et disciplines associées* ».

Objet

ARTICLE 5

Dans le statuts, l'objet de la Ligue ou du Comité Départemental de Taekwondo, porte sur la gestion et le développement du Taekwondo et des Disciplines Associées au Taekwondo, dans leur ressort géographique respectif.

Siège social-Durée

ARTICLE 6

Le siège social indiqué dans les statuts, doit se situer dans le ressort territorial de la Ligue ou du Comité Départemental. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur de chaque organe déconcentré. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Il est indiqué dans les statut que la durée de chaque association est illimitée.

Composition

ARTICLE 7

Par effet de l'article 4 des statuts de la FFTDA, chaque Ligue et Comité Départemental se compose de l'ensemble des membres affiliés à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, dont leur siège social se trouve dans son ressort géographique.

L'acquisition et la perte de la qualité de membre de la Fédération entraînent respectivement l'acquisition et la perte de la qualité de membre de la Ligue ou du Comité Départemental.

Assemblée générale ordinaire

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de chaque Ligue ou Comité Départemental se compose des membres affiliés à la Fédération au plus tard 8 jour avant l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, à la date fixée par le Président et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. Les membres sont convoqués par le Président soit sous forme individuelle, soit sous forme collective par voie de presse ou par mise en ligne sur le site internet de la Ligue ou du Comité et à défaut, sur le site de la Fédération, conformément à l'article 11 du Règlement Intérieur de la Fédération. L'ordre du jour indiqué sur la convocation est fixé par le Président. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres représentant le tiers de voix sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit se tenir dans les meilleurs délais. Les membres doivent être convoqués au minimum 15 jours avant la date de cette nouvelle assemblée. Aucun quorum n'est alors nécessaire. L'Assemblée Générale non soumise à quorum peut être convoquée préventivement, avant la tenue de celle assujettie à une condition quorum.

Les membres sont représentés à l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité Départemental, par leur représentant légal, licencié et titulaire d'un passeport sportif. En cas d'empêchement le représentant légal peut mandater un autre licencié d'un membre de la Ligue ou du Comité Départemental. En dehors de la représentation du membre dans lequel il adhère, un licencié ne peut détenir plus trois pouvoirs (ou mandats) d'autres membres.

Les Délégués de clubs prévus à l'article 10 des Statuts de la Fédération sont invités à l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité Départemental. Ils peuvent rendre compte des décisions prises lors de la dernière assemblée de la Fédération.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité Départemental définit, oriente et contrôle la politique générale. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ou du Comité Départemental. Elle approuve le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix calculées selon le barème fixé par l'article 15 du règlement intérieur de la Fédération.

Les votes s'effectuent à main levée sauf pour les questions portant sur les personnes physiques.

Comité Directeur- Président

ARTICLE 10

Les Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo se trouve dirigé par un Comité Directeur de :

- 10 membres maximum pour les Ligues,
- 6 membres maximum tous les Comités Départementaux.

Lors de l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur sont élus par les représentants des membres affiliés, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Ils sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes remplissant les conditions d'éligibilité prévues aux articles 12 et 13 des statuts de la Fédération. Il est précisé que seules les personnes licenciées par l'intermédiaire d'un groupement affilié dont le siège social se trouve dans le ressort territorial de la Ligue ou du Comité Départemental concerné par l'élection, peuvent candidater.

Les dossiers de candidatures devront être envoyés dans les formes et les délais fixés par l'article 18 du règlement intérieur de la Fédération.

La durée du mandat se trouve fixé par l'article 6 al. 1^{er} des Statuts de la Fédération.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Pour occuper le poste vacant jusqu'à la tenue de cette assemblée, le Comité Directeur peut nommer, sur proposition du Président, une personne remplissant toutes les conditions générales et spéciales d'éligibilité.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo, exerce l'ensemble des attributions à l'exception de celles spécialement attribuées par un texte fédéral à un autre organe. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur se réunit trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande des deux tiers de ses membres. Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double. Les votes s'effectuent à main levée sauf pour les questions portant sur les personnes physiques.

Le Comité Directeur pourra mettre fin au mandat d'un membre du Comité Directeur absent sans motif à toutes les réunions organisées durant une saison sportive. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur élus. Le ou les postes vacants se trouvent pourvu dans les conditions prévues par l'article 10 al. 6 du présent règlement.

Les délégués départementaux prévus à l'article 10 des Statuts de la Fédération, assistent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Entre deux réunions, les membres du Comité Directeur peuvent être consultés par tout moyen. Le vote par correspondance y compris par internet est autorisé.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo, peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par le Président à la demande du tiers des membres affiliés représentant le tiers des voix,

- 2° les deux tiers des membres affiliés doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale,
- 3° la révocation doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 13

Dès l'élection des membres du Comité Directeur, le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu, par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme dans les conditions prévues par l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 14

Après l'élection de ses membres et du Président, le Comité Directeur désigne en son sein sur proposition du Président :

- 1° un ou deux Vice-Présidents
- 2° un Trésorier
- 3° un Secrétaire

Leur mandat expiré avec le mandat des membres du Comité Directeur.

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de la Ligue ou du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Trésorier règle les dépenses ordonnancées par le Président. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire gère le secrétariat général de la Ligue ou du Comité. En outre, il rédige les différents procès-verbaux.

Seules le Président et le Trésorier disposent de la signature pour procéder aux règlements par chèque, virement ou carte bancaire sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la Ligue ou du Comité Départemental. Afin de maintenir une stabilité, le changement de Trésorier et de Président n'entraîne pas de clôture du ou des comptes. Ceux-ci suivent le fonctionnement de la Ligue et du Comité Départemental et ne sont nullement attachés à la personne du Trésorier et/ou de Président. Ainsi, seules peuvent changer les personnes autorisées par le Comité Directeur à procéder aux mouvements sur le ou les comptes bancaires par chèque, virement ou carte bancaire.

Le Vice-Présidents dispose d'une compétence déléguée par le Président ou le Comité Directeur.

Ressources

ARTICLE 15

Les ressources des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo comprennent :

- 1° les recettes des manifestations sportives de son ressort géographique, les recettes de ventes de documents fédéraux et de toutes les recettes autorisées par la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées,
- 2° les recettes des droits d'inscription aux compétitions payés par les compétiteurs ou les membres affiliés,
- 3° les recettes des droits d'engagement des membres aux compétitions. Les membres affiliés à la FFTDA dont leur siège social se trouve dans le ressort territorial de la Ligue ou du Comité Départemental de Taekwondo, peuvent être exonérées s'ils contribuent substantiellement au développement de la Ligue ou du Comité en fournissant un ou plusieurs arbitres lors des compétitions régionale et/ou départementales. Les modalités d'exonération sont fixées par le Comité Directeur de la

Ligue ou du Comité Départemental,

4° le montant des rétrocessions sur le prix des licences et des affiliations. Ces montants sont arrêtés par le Comité Directeur de la Fédération¹. Les Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo ne peuvent demander aux licenciés et aux membres affiliés des cotisations supplémentaires pour la licence et l'affiliation,

5° les subventions d'exploitation ou d'investissement versées par la Fédération,

6° Les subventions publiques,

7° Toutes ressources autorisées par la loi.

Comptabilité

ARTICLE 16

Il est tenu par chaque Ligue et Comité Départemental de Taekwondo, une comptabilité faisant apparaître annuellement : un bilan, un compte de résultat et une annexe. L'exercice comptable a une durée de 12 mois du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. Exceptionnellement le premier exercice débutera au dépôt des statuts en Préfecture jusqu'au 31 août. Si la Ligue ou le Comité Départemental ne peut procéder directement à la saisie informatique des pièces comptables, il doit externaliser le service.

Le Président et le Trésorier doivent tout mettre en œuvre pour ne conserver aucune pièce comptable à leur domicile. Si tel est cas, tous les documents restent la propriété de la Ligue ou du Comité Départemental. Lors des changements des dirigeants, les documents doivent être restitués aux nouveaux élus dans les 8 (huit) jours qui suivent l'élection. A défaut, la Fédération se réserve le droit de procéder à cette restitution éventuellement par la contrainte judiciaire.

Les paiements en espèces sont à réduire au strict minimum et leur utilisation doit faire l'objet d'une justification sur pièce.

Les avances doivent se limiter et permettre aux bénéficiaires d'assurer le remboursement de frais engagés pour le compte de la Ligue ou du Comité. Dans les 15 jours qui suivent leur utilisation, un compte d'exploitation accompagné des pièces justificatives, doit être établi par le bénéficiaire.

Les factures sont rapprochées des demandes d'achat et des commandes pour un contrôle et une imputation analytique éventuelle.

Les notes de frais sont contrôlées et payées dans des délais raisonnables. En principe, les Ligues et Comités Départementaux ne remboursent que les frais réellement engagés sur présentation des justificatifs. Dans l'hypothèse de l'application d'un barème forfaitaire de remboursement (pour l'utilisation d'un véhicule automobile par exemple), le taux de remboursement doit être raisonnable. Dans cette hypothèse, aucun frais d'essence ou de réparation d'un matériel personnel ne peut être pris en charge par la Ligue ou le Comité Départemental. Personne ne peut viser et procéder au paiement de ses propres notes de frais et celles éventuellement des membres de sa famille. Celles concernant le Président sont visées et réglées par le Trésorier et réciproquement.

Les comptes de tiers doivent être à jour et lettrés systématiquement. Les pièces comptables sont classées chronologiquement selon leur nature. Tout document doit pouvoir être accessible aisément.

Conformément à l'article L 131-11 du Code du Sport, le bilan et le compte de résultat de chaque exercice doivent être transmis dans un délai de 15 jours après adoption par l'Assemblée Générale

¹ 5 € par la licence et 100 € par affiliation pour les ligues qui ne disposent pas de Comité Départemental. 0,76224 € par licence et 15,2449 € par affiliation pour les Comités Départementaux. Les rétrocessions versées aux CDT viennent s'imputer sur celles versées à la Ligue. Ces rétrocessions font l'objet de 3 versements. Pour une saison N, 60 % sont versés au plus tard en février après réception à la Fédération, du Bilan du Compte de Résultat de la saison N-1 adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité Départemental. 80 % (après déduction du 1^{er} versement) sont versés au plus tard en juin. Le solde est versé au plus tard en novembre de la saison N+1.

- à la Ligue pour les documents des Comités Départementaux,
- à la Fédération pour les documents des Ligues.

Les Ligues et Comités Départementaux peuvent prendre en charge forfaitairement des frais de téléphonie fixe ou mobile en procédant :

- soit par remboursement de ligne personnelle. Le montant est déterminé par avance par la Ligue et le Comité Départemental,
- soit par règlement directe de ligne ouverte au nom de la Ligue ou du Comité Départemental. Dans cette hypothèse, tout dépassement de forfait devra être récupéré par la Ligue ou le Comité auprès de l'utilisateur.

Les Ligues et Comités Départementaux doivent alerter la Fédération sans délai de toute difficulté auxquelles ils se trouveraient confrontés. La Fédération pourra déclencher toute opération de contrôle et d'audit. En fonction des résultats constatés, la Fédération pourra suspendre totalement ou partiellement, provisoirement ou définitivement, les rétrocessions versées au titre des licences et des affiliations.

Modification des Statuts- Dissolution

ARTICLE 17

Les statuts des Ligues et Comités Départementaux, peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale après accord du Bureau Directeur de la Fédération.

La convocation de l'Assemblée Générale, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres affiliées à la Fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Les clubs sont convoqués dans les formes prévues par l'article 8 alinéa 2 du présent texte.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres représentants la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit se tenir dans les meilleurs délais. Les membres doivent être convoqués au minimum 15 jours avant la date de cette nouvelle assemblée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. L'Assemblée Générale non soumise à quorum peut être convoquée préventivement, avant la tenue de celle assujettie à une condition quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité Directeur de chaque Ligue ou Comité Départemental de Taekwondo pour préciser des points non prévus par les statuts. Ce règlement intérieur ne pourra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité Départemental, qu'après l'accord préalable du Bureau Directeur de la Fédération.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue ou du Comité Départemental qu'après accord du Bureau Directeur de la Fédération. L'Assemblée Générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 17 du présent règlement.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif net ne peut être affecté qu'à une autre Ligue ou Comité Départemental ou à défaut, à la Fédération.

ETHIQUE

ARTICLE 19

Par effet de l'article L 131-8-1 C. Sport, la Fédération doit établir une Charte d'Ethique. Sans attendre le décret d'application de ce texte et dans la logique de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français adoptée

par l'Assemblée Générale du CNOSF le 10 mai 2012, la Fédération a décidé d'adopter certaines dispositions dans ce domaine.

Les dispositions qui suivent portent sur la traduction en règles juridiques, des principes éthiques qui gouvernent le sport français, en général, et le Taekwondo et les disciplines associées en particulier, en se limitant pour l'instant au fonctionnement institutionnel des organes déconcentrés de la Fédération.

Neutralité et intégrité des compétitions sportives régionales et départementales

ARTICLE 20

Chaque Ligue et Comité Départemental, doit rester neutre et préserver l'intégrité des compétitions afin de garantir « l'incertitude du résultat sportif ». Dans cette logique, à l'occasion d'une compétition :

- le Président et les membres des comités directeurs des Ligue ou Comités ne peuvent officier comme coach,
- le Président ne peut officier comme arbitre.

Prévention des conflits d'intérêts

ARTICLE 21

Passages de Dans

Les membres des comités directeurs des Ligue ou des Comités, doivent poursuivre le plus longtemps possible leur activité sportive permettant leur progression dans les Dans. Cependant, leur volonté d'obtenir des titres supplémentaires durant leur mandat, ne doit pas jeter le doute sur l'impartialité du jury officiant lors des examens. C'est pourquoi, les Présidents de Ligue et de Comité, doivent se présenter aux examens de Dans organisés soit au niveau national, soit au niveau local, par une structure dont ils ne sont pas un membre élus.

Contrat de travail

Pour éviter tout risque de discussion portant sur un enrichissement personnel par personne interposée, les Ligues et Comités Départementaux ne peuvent pas recruter par un contrat de travail, un descendant, un ascendant, un collatéral en ligne directe ou un conjoint, d'un membre du comité directeur.

Dans tous les cas, la Ligue ou le Comité Départemental qui projette l'embauche d'une personne doit informer préalablement et par écrit la Fédération. La Ligue ou le Comité Départemental doit transmettre la fiche de poste, le financement et le type de contrat de travail souhaité. A la lecture de ces documents, la Fédération adressera ses recommandations pour l'embauche de la personne et la signature définitive du contrat de travail.

Reconnaissance par la Fédération des Ligues et Comités Départementaux

ARTICLE 22

Par effet des articles L 131-8, L 131-11, L 131-14 du Code du sport et 6 des statuts de la Fédération, chaque Ligue et Comité Départemental de Taekwondo est un organe déconcentré de la Fédération. Dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées permet à chaque Ligue et Comité de bénéficier des effets de l'agrément et de la délégation de pouvoirs délivré par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, pour la gestion et le développement du Taekwondo et des disciplines associées dans son ressort géographique. Cette "*reconnaissance*" ou "*agrément*" dont ils bénéficient est accordé par le Bureau Directeur de la Fédération. Par effet de celui-ci, le Bureau Directeur peut suspendre les prérogatives accordées aux Présidents et au Comité Directeur des Ligues et Comités Départementaux. Il peut également nommer un ou plusieurs administrateurs provisoires pour une durée déterminée. Cet administrateur pourra assister le Président et le Comité Directeur de la Ligue ou du Comité Départemental ou se substituer purement et simplement à eux.

Le Bureau Directeur de la Fédération peut retirer, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement la "*reconnaissance* ou l'*agrément*" précédemment accordé.

Les Ligues des Départements d'Outre-Mer, des Territoires d'Outre-Mer et des Territoires à statut particulier peuvent devenir membres associées à la Word Taekwondo ainsi qu'aux Fédérations continentales de leur

secteur géographique, après autorisation écrite de la Fédération. Ces Ligues pourront procéder à des sélections d'athlètes dans les conditions fixées par le Bureau Directeur.

Statuts types des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo

version 3.00 adoptée par le Comité Directeur le 6 mai 2017

STATUTSde TAEKWONDO et Disciplines Associées de.....

Dénomination

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les clubs adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

«.....».

Objet

ARTICLE 2

....., est un organe déconcentré de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA). Ainsi, conformément à la politique générale définie par la FFTDA, il a pour objet de participer à la gestion et au développement du Taekwondo et des Disciplines Associées au Taekwondo, dans son ressort géographique définis par la FFTDA.

Siège social-Durée

ARTICLE 3 -

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Composition

ARTICLE 4

Par effet de l'article 4 des statuts de la FFTDA, se compose de l'ensemble des membres affiliées à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, dont leur siège social se trouve dans le ressort géographique de.....

L'acquisition et la perte de la qualité de membre de la Fédération entraîne respectivement l'acquisition et la perte de la qualité membre de

Administration et fonctionnement

..... est administré par un Comité Directeur dont les membres sont élus par les représentants des membres affiliés, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second

tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

L'administration et le fonctionnement de se trouvent régis par le Règlement des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo adopté par le Comité Directeur de la FFTDA.

Les compétences matérielles de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Président sont fixées par le Règlement des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo.

Il est simplement rappelé que le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le Règlement des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo de la FFTDA.

Fait à le

Le Président

Le Secrétaire Général

